COMMISSION DU CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 19027049	
Mme C. c/ commune de Lyon	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Yves Crosnier Rapporteur	La commission du contentieux du stationnement payant
Audience du 3 novembre 2020 Décision du 1 ^{er} décembre 2020	(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement les 10 décembre 2018 et 27 mars 2019, Mme C. demande à la commission, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis le 24 octobre 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 15 novembre 2018, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 29 juin 2018 par la commune de Lyon (Rhône), et de la majoration dont il a été assorti ;
 - 2°) de lui rembourser les frais d'huissier d'un montant de 12,80 euros.

Elle soutient que:

- son fils était titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité lui ouvrant droit à stationner gratuitement lorsque l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été mis à sa charge ;
 - elle n'a jamais reçu l'avis de paiement du forfait post-stationnement initial.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 août 2019, la commune de Lyon conclut à ce qu'il soit fait droit à la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 :
- la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004;
- le code général des collectivités territoriales.

N°19027049

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Crosnier, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

- 1. Le VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dispose que : « VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ». Par ailleurs l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure ».
- 2. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de poststationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de poststationnement augmenté de la majoration due à l'Etat, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du contentieux du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.
- 3. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance.
- 4. Aux termes de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 : « La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à

N°19027049

son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public (...) ». Aux termes du IX de l'article 107 de la loi du 7 octobre 2016 : « Les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrées en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration, et au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026. Les titulaires peuvent demander une carte "mobilité inclusion" avant cette date. Cette carte se substitue aux cartes délivrées antérieurement. » Aux termes du deuxième alinéa de l'article 241-17 du code de l'action sociale et des familles : « (...) Cette carte est apposée en évidence à l'intérieur et fixée contre le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être contrôlée aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. Elle est retirée dès lors que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule. » Il résulte de ces dispositions combinées que si l'apposition de la carte de stationnement pour personnes handicapées de manière visible contre le pare-brise du véhicule fait obstacle au constat par l'agent assermenté d'une absence d'acquittement de la redevance de stationnement et, par suite, à l'émission d'un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, le défaut d'apposition de cette carte n'est pas de nature à priver l'utilisateur du véhicule de la possibilité d'établir ultérieurement qu'il bénéficie de la gratuité de stationnement qui lui est ouverte à raison de la seule reconnaissance de son handicap, ou de celui de la personne pour les besoins de laquelle le véhicule était alors utilisé, attestée par la délivrance de cette carte.

- 5. Il est constant que la partie requérante bénéficiait de la gratuité du stationnement instituée en faveur des personnes handicapées dès lors que son fils qu'elle transportait était au moment des faits effectivement titulaire d'une carte portant la mention « stationnement pour personnes handicapées ». Par suite, et à supposer même qu'elle ait omis d'apposer derrière le pare-brise du véhicule cette carte de stationnement, c'est à bon droit que la partie requérante se prévaut de la gratuité du stationnement attachée à la détention de cette carte.
- 6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'autre moyen de la requête, que Mme C. doit être déchargée de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire en litige dont elle s'est acquittée au tarif de 85 euros.

Sur la demande de remboursement des frais d'huissier :

- 7. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2333-87-2 du code général des collectivités territoriales : « La commission du contentieux du stationnement payant statue sur les recours formés contre les décisions individuelles relatives aux forfaits de post-stationnement ». Aucune disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à la commission du contentieux du stationnement payant pour procéder elle-même au remboursement des sommes acquittées dans le cadre des instances qui lui sont soumises. Dans l'hypothèse où la commission décharge le requérant en tout ou partie de l'obligation de payer le forfait de post-stationnement majoré, seul le comptable public chargé de son recouvrement peut procéder au remboursement des sommes perçues préalablement auprès du requérant. Par suite, Mme C. ne peut utilement demander à la commission le remboursement de ces sommes.
- 8. En second lieu, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) IV. Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est

N°19027049 4

affecté à l'Etat. (...) En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis, le cas échéant sous une forme électronique, par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative (...). V. La perception et le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de sa majoration sont régis par les dispositions de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques (...) ». L'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose : « (...) le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration prévus à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales est effectué selon les procédures, garanties et privilèges applicables au recouvrement des amendes pénales. Ce recouvrement est confié au comptable public désigné par arrêté du ministre du budget (...) ». Aux termes de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2004 : « I. Lorsque le comptable du Trésor public est autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires à procéder au recouvrement forcé d'une créance ou d'une condamnation pécuniaire, il peut, préalablement à la mise en œuvre de toute procédure coercitive, demander à un huissier de justice d'obtenir du débiteur ou du condamné qu'il s'acquitte entre ses mains du montant de sa dette ou de sa condamnation pécuniaire./ Les frais de recouvrement sont versés directement par le débiteur ou le condamné à l'huissier de justice./ Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la justice. »

- 9. Il résulte de ces dispositions combinées d'une part, qu'en l'absence de règlement d'un forfait de post-stationnement dans le délai de trois mois suivant sa notification, un titre exécutoire est émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) et d'autre part, que le comptable public peut diligenter, préalablement à la procédure de recouvrement forcé en cas d'impayé, un huissier afin d'obtenir du débiteur de l'administration qu'il s'acquitte du montant du forfait de post-stationnement majoré entre ses mains. Dans cette hypothèse, en cas de décharge de l'obligation de payer le forfait de post-stationnement majoré émis par l'ANTAI, les frais d'huissier ne sont plus fondés et représentent par conséquent un préjudice pour le requérant qui les a supportés et dont il peut demander l'indemnisation à l'ANTAI, au nom et pour le compte de laquelle le comptable a engagé le recouvrement. Par suite, la décision par laquelle cette administration refuse, le cas échéant, de faire droit à la demande préalablement formée devant elle tendant à la réparation du préjudice subit à raison du paiement de frais de recouvrement indus auprès de l'huissier doit être regardée comme une décision individuelle relative au forfait de post-stationnement au sens des dispositions de l'article L.2333-87-2 du code général des collectivités territoriales citées au point 7. Il en résulte que des conclusions tendant à la réparation de ce préjudice, qui ne sont recevables qu'après intervention d'une telle décision, relèvent de la compétence de la commission du contentieux du stationnement payant.
- 10. En l'espèce, à supposer que les conclusions de la requête de Mme C. doivent être regardées comme tendant à la condamnation de l'ANTAI à lui rembourser la somme de 12,80 euros correspondant aux frais de recouvrement par voie d'huissier issus des dispositions de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2004 précitées, il ne résulte pas de l'instruction que la requérante a saisi cette agence d'une demande de remboursement de ces frais. Par suite, en l'absence d'une telle demande préalable, ses conclusions indemnitaires tendant au remboursement des frais d'huissier mis à sa charge dans le cadre du recouvrement du titre exécutoire n° xxx sont irrecevables.
- 11. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de Mme C. tendant au remboursement des frais d'huissier mis à sa charge doivent être rejetées.

N°19027049 5

<u>Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des</u> collectivités territoriales :

- 12. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.
- 13. La présente décision implique nécessairement que la commune de Lyon transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Mme C. est déchargée de l'obligation de payer la somme de 85 euros résultant du titre exécutoire n° xxx mis à sa charge le 24 octobre 2018 par l'ANTAI.

<u>Article 2</u>: Le surplus des conclusions de la requête de Mme C. est rejeté.

Article 3: Il est enjoint à la commune de Lyon de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée à Mme C. et à la commune de Lyon.

Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

N°19027049 6

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président de la 2ème chambre,
- M. Crosnier, premier conseiller,
- M. Levy, premier conseiller.

Lu en audience publique le 1^{er} décembre 2020.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Yves Crosnier

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.